	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 7 février 2025	N° 2025-72

Convocation du 24 janvier 2025

Aujourd'hui vendredi 7 février 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT
M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
Mme Amandine BETES à Mme Stephanie ANFRAY
M. Max COLES à M. Eric CABRILLAT
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Anne-Eugénie GASPARD à Mme Françoise FREMY
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-François EGRON
M. Guillaume MARI à M. Stéphane PFEIFFER
M. Jérôme PEScina à M. Michel LABARDIN
M. Patrick PUJOL à M. Fabrice MORETTI
M. Jean-Baptiste THONY à M. Michael RISTIC
M. Jean TOUZEAU à M. Alexandre RUBIO

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h27
M. Stéphane MARI à partir de 15h27


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

EXCUSE(S) :

Monsieur Guillaume GARRIGUES.

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250207-lmc1105442-DE-1-1 Date de télétransmission : 13/02/2025 Date de réception préfecture : 13/02/2025 Publié : 13/02/2025
--

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 février 2025	<i>Délibération</i>
	ADG Patrimoine Végétal et Biodiversité Direction Stratégie et MOA du Patrimoine Naturel ADG PVB	N° 2025-72

Maîtrise foncière du système d'endiguement de la Presqu'île d'AMBES - Demande d'ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique ' loi MAPTAM ' sur le secteur Garonne du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès - Décision - Autorisation

Monsieur Alexandre RUBIO présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Bordeaux Métropole est gestionnaire des systèmes d'endiguement qu'elle a définis pour la protection de son territoire contre le risque d'inondation fluvio-maritime.

Le système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès est aménagé, en rive droite de la Garonne et en rive gauche de la Dordogne, sur les communes de Bassens, Saint Louis de Montferrand, Ambès et Saint Vincent de Paul. Il est aménagé sur un linéaire total de 32 km.

Il est composé de digues répertoriées en 25 tronçons. Ces digues sont, selon les tronçons, en remblai ou en béton. Elles sont ponctuellement accompagnées d'autres ouvrages concourant à la protection contre les inondations (clapets, vannes, etc.).

Les communes concernées par la zone protégée sont les communes d'Ambès, Ambarès, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

La population totale (habitants, employés, public) protégée par le système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès, pour un niveau de protection fixé à 4,11 m NGF (Tempête 2014 – 50 cm) ou 3,91 m NGF (Tempête 2014 – 70 cm) selon les tronçons, est estimée à 1 652 personnes.

Les ouvrages qui composent le système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès sont majoritairement situés sur des parcelles appartenant à des tiers. Bordeaux Métropole doit donc obtenir, sur ces parcelles, les droits lui permettant de réaliser les actions qui lui incombent en tant que gestionnaire du système d'endiguement.

Or, conformément à l'article 58-I-3° de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, au titre de sa compétence GEMAPI, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au profit du gestionnaire du système d'endiguement peuvent être instituées visant à :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser des ouvrages complémentaires ;

- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- Entretien des berges.

Ces servitudes sont créées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête conjointe publique et parcellaire.

La décision créant ces servitudes en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit être transmise par le propriétaire ou l'exploitant au préfet dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole prévoit, sur le système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès, de réhabiliter un linéaire total de 17 km de digues. La stratégie foncière de cette opération a été présentée dans le rapport préalable à la délibération n°2024-379 du 5 juillet 2024 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé d'engager les démarches pour obtenir la déclaration d'utilité publique de ce projet par l'Etat.

Lorsque le projet sera déclaré d'utilité publique, Bordeaux Métropole sera en mesure de solliciter, auprès de l'Etat, pour les parcelles qu'elle doit acquérir, des arrêtés de cessibilité afin de mettre en œuvre des procédures d'expropriation à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés.

Ne seront concernés par ces acquisitions, amiable ou par voie d'expropriation, que les parcelles pour lesquelles il existe un risque juridique à utiliser la Servitude d'Utilité Publique pour réaliser les travaux de réhabilitation. Ces parcelles sont celles où les propriétaires sont impactés de manière significative : situées en zones « bourgs », supportant un bâtiment nécessitant d'être démoli, ou impactées négativement par une modification du tracé de la digue.

En dehors de ces secteurs où il est nécessaire d'acquérir le foncier, la maîtrise foncière du projet sera assurée par la Servitude d'Utilité Publique (SUP) (voir annexe 1 – stratégie foncière)

Compte tenu du nombre important de parcelles pour lesquelles il est prévu de demander l'instauration d'une SUP, et pour prioriser les secteurs sur lesquels les travaux de réhabilitation de la digue doivent débiter dès 2026, il est prévu d'effectuer sur le système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès trois demandes de SUP (au maximum).

Il est ainsi proposé de déposer une première demande de SUP sur le secteur Garonne du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès.

Le périmètre de cette SUP figure en annexes 2, 3 et 4.

Les caractéristiques de cette SUP figurent en annexe 5.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.566-12-2,

VU le Code de l'expropriation,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2022/07/01-080 en date du 17 octobre 2022 portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la reconnaissance du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès sur les communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

VU la délibération n°2015-767 par laquelle Bordeaux Métropole prend la compétence GEMAPI,

VU la délibération n°2024-379 par laquelle Bordeaux Métropole décide d'engager les démarches pour obtenir la déclaration d'utilité publique par l'Etat du projet de réhabilitation des digues de la Presqu'île d'Ambès,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder à une enquête conjointe publique et parcellaire préalablement à l'instauration des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Présidente à requérir, auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, l'ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique sur le secteur Garonne du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à requérir, auprès de Monsieur le Préfet, l'instauration de ces servitudes d'utilité publique, dont les conditions, les plans d'emprises et la liste des parcelles impactées sont annexées à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités entraînées par cette opération et à signer les actes et tous les autres documents à intervenir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 février 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------